

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

17319632



Déposé
30-08-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0680544278

Dénomination (en entier) : ELA FINANCES

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Moreau 68
(adresse complète) 4650 Herve

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'un acte reçu le 29 août 2017 par Maître Véronique SMETS, Notaire à Herve, en cours d'enregistrement, il appert que :

Mademoiselle **HEYNEN Delphine Nelly Lucienne**, née à Verviers, le vingt-neuf octobre mil neuf cent septante-huit, célibataire, demeurant et domiciliée à 4650 Herve, rue de la Station, 61.

A constitué une société et adopte la forme d'une Société privée à responsabilité limitée dénommée « ELA FINANCES », ayant son siège à 4650 Herve, rue Moreau, 68.

Avant la passation de l'acte, le comparant en sa qualité de fondateur de la société et conformément aux articles deux cent quinze et deux cent vingt-neuf du Code des Sociétés, a remis au Notaire soussigné le plan financier de la société.

A. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros, représenté par cent quatre-vingt-six parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social. Parts à souscrire en numéraire au prix de cent (100,00) euros par part et à libérer immédiatement à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 euros) au moins.

B. SOUSCRIPTION

La comparante déclare souscrire la totalité des parts, soit cent quatre-vingt-six (186) parts.

C. LIBERATION

La comparante déclare libérer sa souscription de cent quatre-vingt-six (186) parts sans mention de valeur nominale, à concurrence de la totalité par un apport en numéraire de dix-huit mille six cents (18.600,00) euros.

Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ELA FINANCES ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou en abrégé « S.P.R.L. ».

Elle doit en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Siège

Le siège social est établi à 4650 Herve, rue Moreau, 68.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Toutes activités bancaires, toutes opérations d'agent indépendant, notamment en assurances, financements, prêts personnels et hypothécaires, leasings et autres.

Elle pourra également exercer le rôle d'intermédiaire en matière de placement et de récolte de l'épargne.

Parallèlement, dans le respect des lois et des règlements belges et internationaux, elle pourra prêter toute forme de conseils en matière de services tertiaires et quaternaires.

Elle pourra enfin, tant en Belgique qu'à l'étranger, jouer le rôle d'intermédiaire commercial dans toutes les sphères d'activités non réglementées.

En général, la société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, à la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, la transformation, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, la location, la gestion, la gérance et le lotissement de tous biens meubles, ainsi que la promotion sous toute forme quelconque dans le domaine immobilier, en Belgique ou à l'étranger.

La société a également pour objet le financement de telles opérations.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut faire tous les actes, toutes les transactions, entreprises, opérations mobilières ou immobilières, civiles ou industrielles, financières ou commerciales, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce.

Pour peu que de besoin, il est enfin ajouté que la société a dans ses attributions de pouvoir accepter les mandats d'administrateur qu'elle pourrait recevoir dans d'autres sociétés civiles ou commerciales.

Il est encore précisé que la société peut consentir au profit de toute autre société, apparentée ou non, ainsi qu'au profit de tous tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gages hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Si l'une ou l'autre activité était soumise à l'obtention d'un accès à la profession ou à une autorisation préalable, elle ne sera exercée qu'après obtention de cet accès ou autorisation.

Capital

Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros et représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans mention de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites et libérées lors de la constitution.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée qui fixe également leur nombre, leurs rémunérations éventuelles et la durée de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

Les gérants peuvent agir séparément ou conjointement au nom de la société.

L'assemblée générale peut toujours, sans devoir observer les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts, étendre les pouvoirs d'un ou de plusieurs gérants en fonction et procéder à la nomination de gérants non statutaires.

Dans ce dernier cas, elle fixera la durée du mandat et éventuellement les pouvoirs des gérants nommés par elle.

Délégation

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs directeurs, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Pouvoirs

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu, chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire le troisième lundi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion et discute le bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires éventuels répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites soit par lettre recommandée à la poste, soit par fax ou par mail, avec accusé de réception, adressés aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe, et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent établir leur rapport.

Les petites sociétés non cotées peuvent toutefois ne pas rendre compte de leur gestion dans un rapport annuel mais doivent cependant reprendre la justification visée à l'article 96, 6° du Code des sociétés, dans l'annexe aux comptes annuels.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale.

Sont notamment déposés en même temps :

1. un document contenant les noms, prénoms, professions, domiciles, des gérants et commissaires éventuels ;
2. un tableau indiquant l'affectation du résultat décidée par l'assemblée générale ;
3. la liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables ;
4. un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et de modifications des statuts ;
5. le rapport des commissaires éventuels ;
6. le cas échéant, un document indiquant si le rapport de gestion est déposé au Greffe ou tenu au siège à la disposition de toute personne qui en ferait la demande ;
7. le cas échéant, le rapport de gestion.

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Toute proposition de dissolution de la société doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par les gérants et annoncé à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Un Reviseur d'Entreprises ou un Expert Comptable inscrit au tableau de l'Institut des Experts Comptables fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement et fidèlement la situation de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

De même, l'associé unique, personne physique, est tenu des mêmes obligations s'il est déjà associé unique d'une autre société privée à responsabilité limitée, sauf si les parts lui ont été transmises pour cause de mort.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par la loi, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

En outre, à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, le Tribunal peut prononcer la dissolution de la société restée en défaut de déposer ses comptes annuels pour trois exercices consécutifs, à moins qu'une régularisation de la situation n'intervienne avant qu'il soit statué au fond. Le Tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs (qui devront voir leur mandat confirmé par le Tribunal de Commerce), détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Répartition après liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, l'assemblée générale, a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait constitutif à la Banque Carrefour des Entreprises via le greffe du tribunal de commerce de Verviers lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1) Le premier exercice social débutera le **premier janvier 2018** et se terminera le 31 décembre 2018.
- 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième lundi de juin 2019 à 18 heures.
- 3) La comparante ne désigne pas de commissaire, la société n'y étant pas tenue.
- 4) Le nombre de gérant est fixé à un.

Est nommée gérante de la société sans limitation de durée, avec tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts, Mademoiselle Delphine HEYNEN, comparante, qui accepte.

Le mandat de Mademoiselle HEYNEN est gratuit.

- 5) La constituante confère au gérant tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour tout ce qui serait utile entre la constitution de la société et son dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Toutes les résolutions prises en suite de la constitution de la société ne sortiront leurs effets qu'à compter du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Verviers des documents et formulaires destinés notamment à la publication de la présente constitution et des résolutions prises subséquentement audit greffe du Tribunal de commerce.

- 6) Reprise d'engagements: la société ne reprend aucun engagement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps que la présente : l'expédition de l'acte constitutif.